

**VILLE DE MIOS**

Service Commande publique
Place du XI Novembre
BP13
33380 MIOS

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES
PRÉVUS DANS LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT D'ÉCOLE (CAE)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT
(C.C.A.P. / A.E.)**

MARCHÉ N°MAPA-2012-PI-19

Procédure

Marché à procédure adaptée, passé en application des articles 28 et 74 du Code des marchés publics

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Codes des marchés publics

Monsieur le Maire de la ville de Mios

Ordonnateur

Monsieur le Maire de la ville de Mios

Comptable public assignataire

Monsieur le Trésorier Général Payeur d'Audenge

Date du marché

(Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché)

Montant TTC**Imputation**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 - CONTRACTANT(S)	4
ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
3.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	9
3.2. PIÈCES GÉNÉRALES	9
ARTICLE 4 - MISSION DU MAÎTRE D'OEUVRE	9
4.1. CATÉGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX	9
4.2. CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION	9
4.3. SOUS-TRAITANCE	10
4.4. INTERVENANTS (BUREAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET COORDONNATEUR SPS)	10
4.4.1. BUREAU CONTRÔLE TECHNIQUE	10
4.4.2. COORDONNATEUR SPS	11
4.5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	11
4.6. NOMBRE DE DOSSIERS À FOURNIR PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE	11
4.7. ÉTABLISSEMENT ET NOTIFICATION DES ORDRES DE SERVICE	11
4.8. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES DES ENTREPRENEURS	12
4.8.1. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS	12
4.8.2. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTÉ FINAL DE L'ENTREPRENEUR	12
4.9. INSTRUCTION DES MÉMOIRES DE RÉCLAMATION	12
ARTICLE 5 - DÉLAIS D'EXECUTION :	13
5.1. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDE	13
5.2. DÉLAI D'ACCEPTATION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE :	13
ARTICLE 6 : PENALITÉS	14
ARTICLE 7 - MONTANT DE LA REMUNÉRATION ET ENGAGEMENT SUR LE COÛT DES TRAVAUX :	14
7.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE DE PRIX :	14
7.2. COÛT PRÉVISIONNEL INITIAL DES TRAVAUX ET FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNÉRATION :	14
7.3. FORFAIT DE REMUNÉRATION PROVISOIRE :	15
7.4. MISSION ET RÉPARTITION DES HONORAIRES PAR ÉLÉMENTS DE MISSION :	16
7.5. REMUNÉRATION DÉFINITIVE :	16
ARTICLE 8 - PRIX	17
8.1. FORME DU PRIX ET MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ	17
8.2. CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE	17
8.3. MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX	17

ARTICLE 9 - PAIEMENT	18
9.1. PAIEMENTS	18
9.2. REGLEMENT DES MISSIONS	19
9.3. DELAIS DE PAIEMENT	19
ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION	20
ARTICLE 11 : RESILIATION OU DEFAILLANCE	20
11.1. RESILIATION	20
11.2. DEFAILLANCE DU MANDATAIRE EN CAS DE GROUPEMENT	20
ARTICLE 12 : CLAUSES DIVERSES	21
12.1. ASSURANCES	21
12.2. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	21
12.3. CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	21
ARTICLE 13 - UTILISATION DES RÉSULTATS :	21
ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES	22
ARTICLE 15 - DÉROGATION AU CCAG-PI	22
ARTICLE 16 - RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION	23
ARTICLE 17 – CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSIION DE CREANCE (1)	24
ANNEXE 1 : DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE	25

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat concerne la réalisation d'une mission complète de **maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes de constructions scolaires prévus dans la Convention d'Aménagement d'Ecole (CAE)**.

ARTICLE 2 - CONTRACTANT(S)**A. CONTRACTANT UNIQUE**

☐ Je soussigné :

Nom et prénom			
■ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :			
Domicilié à :			
Tél.			
Fax			
Courriel			
■ Agissant pour le nom et le compte de la société : (intitulé complet et forme juridique)			
Au capital de :			
Ayant son siège à :			
Tél.			
Fax			
Courriel			
N° d'identité d'établissement (SIRET)			
N° d'inscription	☐ Au répertoire des métiers ou	ou	☐ Au registre du commerce et des sociétés

B - GROUPEMENT

Nous, co-traitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, et désignés dans le marché sous le nom de « MAITRE D'OEUVRE »

☐ Nous soussignés :

Mandataire				
Nom et prénom				
■ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :				
Domicilié à :				
Tél.				
Fax				
Courriel				
■ Agissant pour le nom et le compte de la société : (intitulé complet et forme juridique)				
Au capital de :				
Ayant son siège à :				
Tél.				
Fax				
Courriel				
N° d'identité d'établissement (SIRET)				
N° d'inscription	☐ Au répertoire des métiers ou	ou	☐ Au registre du commerce et des sociétés	

Cotraitant 1				
Nom et prénom				
■ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :				
Domicilié à :				
Tél.				
Fax				
Courriel				
■ Agissant pour le nom et le compte de la société : (intitulé complet et forme juridique)				
Au capital de :				
Ayant son siège à :				
Tél.				
Fax				
Courriel				
N° d'identité d'établissement (SIRET)				
N° d'inscription	☐ Au répertoire des métiers ou	ou	☐ Au registre du commerce et des sociétés	

Et étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché dûment mandaté à cet effet et représenté par, le mandataire des contractants ci-dessus, réunis en groupement :

☐ Conjoint	☐ Solidaire
-----------------------------------	------------------------------------

Cotraitant 2				
Nom et prénom				
■ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :				
Domicilié à :				
Tél.				
Fax				
Courriel				
■ Agissant pour le nom et le compte de la société : (intitulé complet et forme juridique)				
Au capital de :				
Ayant son siège à :				
Tél.				
Fax				
Courriel				
N° d'identité d'établissement (SIRET)				
N° d'inscription	☐ Au répertoire des métiers ou	ou	☐ Au registre du commerce et des sociétés	

Et étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché dûment mandaté à cet effet et représenté par, le mandataire des contractants ci-dessus, réunis en groupement :

☐ Conjoint	☐ Solidaire
-----------------------------------	------------------------------------

Cotraitant 3				
Nom et prénom				
■ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :				
Domicilié à :				
Tél.				
Fax				
Courriel				
■ Agissant pour le nom et le compte de la société : (intitulé complet et forme juridique)				
Au capital de :				
Ayant son siège à :				
Tél.				
Fax				
Courriel				
N° d'identité d'établissement (SIRET)				
N° d'inscription	☐ Au répertoire des métiers ou	ou	☐ Au registre du commerce et des sociétés	

Et étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché dûment mandaté à cet effet et représenté par, le mandataire des contractants ci-dessus, réunis en groupement :

☐ Conjoint	☐ Solidaire
-----------------------------------	------------------------------------

Après avoir pris connaissance du CCAP et des documents qui y sont mentionnés :

1°) M'engage (Nous engageons), conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus à effectuer les prestations demandées dans les conditions qui suivent,

2°) Certifie (Nous certifions) avoir établi les déclarations et avoir fourni (nous avons fourni) les certificats prévus aux articles 43, 44 et 45 et 46 du code des marchés publics ainsi que ceux prévus aux articles 8 et 38 de l'ordonnance 2005-649 du 06/06/05,

3°) Affirme (affirmons), sous peine de résiliation de plein droit du contrat aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens(nous intervenons) (à mes(nos) torts exclusifs), que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 56 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et à l'article 27 de la loi n° 97.210 du 11 mars 1997 (en application du Code des Marchés Publics) concernant les infractions au Code général des impôts,

4°) Certifie (certifions) sur l'honneur, que l'exécution des prestations ci-dessus mentionnées, sera réalisée avec des salariés employés régulièrement,

5°) M'engage (nous engageons) à produire les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail, et ce tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent marché,

6°) L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m' (nous) est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1. Pièces particulières

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) valant acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le programme de l'opération ;
- L'offre économique et technique du candidat.

3.2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à la date de notification du marché ;
- Le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 ;
- Pour l'exécution des travaux, le maître d'œuvre fera application du CCAG travaux en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (Mo) études tel que défini dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 - MISSION DU MAÎTRE D'OEUVRE

4.1. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie : construction neuve.

4.2. Contenu des éléments de mission

Les opérations de bâtiment relevant de la loi MOP, le présent marché a pour objet de confier au prestataire une mission de base de maîtrise d'œuvre, laquelle fait l'objet d'un contrat unique.

Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Il est confié au maître d'œuvre les prestations suivantes.

MISSIONS	
Etudes d'esquisse	ESQ
Etudes d'avant-projet sommaire	APS
Etudes d'avant-projet définitif	APD
Etudes de projet	PRO
Assistance pour la passation des Contrats de Travaux	ACT
Visa études d'exécution entreprises	VISA
Direction de l'exécution des travaux	DET
Assistance aux opérations de réception	AOR
MISSIONS COMPLEMENTAIRES	
Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination de chantier	OPC

Chaque élément constitue une phase, au terme de laquelle la décision peut être prise d'arrêter l'exécution des prestations comme précisé à l'article 20 du CCAG PI.

Il est en outre précisé que le marché de travaux sera traité à prix forfaitaire.

4.3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32 du CCAG-PI).

4.4. Intervenants (bureau de contrôle technique et coordonnateur SPS)

4.4.1. Bureau contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant les missions de base suivantes : LP + LE + AV + SEI + Hand. Contrôleur technique en cours de désignation.

Le maître d'œuvre sera tenu d'associer le contrôleur technique dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage. Il devra inviter le contrôleur technique à toutes les réunions qu'il organisera afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études (APS, APD, PRO, etc.) dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le pouvoir adjudicateur lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation des ouvrages.

4.4.2. Coordonnateur SPS

Pour l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur sera assisté d'un coordonnateur sécurité et protection de la santé assurant une mission de niveau : 2. Coordonnateur SPS en cours de désignation

Dans le cadre de son marché le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci. Il devra tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS, que le pouvoir adjudicateur lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation des ouvrages.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au pouvoir adjudicateur.

4.5. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre doit tant qu'en cours de la phase de conception d'études et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

4.6. Nombre de dossiers à fournir par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre fournira :

- 3 exemplaires dont 1 reproductible des esquisses
- 3 exemplaires dont 1 reproductible de l'avant-projet sommaire
- 3 exemplaires dont 1 reproductible de l'avant-projet définitif
- 3 exemplaires dont 1 reproductible du projet
- 2 exemplaires dont 1 reproductible des dossiers de consultation
- 2 exemplaires dont 1 reproductible des dossiers de marché
- 3 exemplaires dont un reproductible dossier des ouvrages exécutés

Pour chaque phase d'étude, le maître d'œuvre fournira également 1 exemplaire complet (texte et plans) sur support informatique formats WORD et PDF.

Par dérogation à l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

4.7. Etablissement et notification des ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entreprises.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur en 2 exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut, sans avoir recueilli au préalable l'accord du pouvoir adjudicateur, notifier des ordres de service relatifs :

- à la date de commencement de travaux,
- au planning d'exécution,

- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- à des prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre doivent être transmis en copie au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

4.8. Vérification des projets de décomptes des entrepreneurs

4.8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen entraînant date certaine.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification :

Le délai de vérification courant entre la date de la demande de paiement de l'entreprise auprès du maître d'œuvre et l'accusé de réception par le pouvoir adjudicateur, après vérification du maître d'œuvre est fixé à 5 jours

4.8.2. Vérification des projets de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le ou les projet(s) de décompte(s) final(finaux) du(des) marché(s) de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le (les) projet(s) de décompte(s) final(finaux) devient(deviennent) le(les) décompte(s) final(finaux). A partir de celui-ci (ceux-ci) le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le(s) décompte(s) général (généraux).

Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final ainsi qu'établissement du décompte général par le maître d'œuvre est de 8 jours maximum, ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte final de l'entreprise auprès du maître d'œuvre et de la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.

4.9. Instruction des mémoires de réclamation

Délai d'instruction

Le délai laissé au maître d'œuvre pour instruction des mémoires de réclamation est fixé à 1 mois, ce délai court à compter de la date de réception auprès du maître d'œuvre du mémoire en réclamation et de la date de réception de ce mémoire par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION :**5.1. Etablissement des documents d'étude**

Les délais de chaque tâche et de chaque mission élémentaire sont les suivants :

MISSIONS	DELAIS D'EXECUTION	POINT DE DEPART DU DELAI
Esquisse (ESQ)	3 semaines	Date de l'ordre de service prescrivant de commencer l'élément de mission
Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	3 semaines	Date de l'ordre de service prescrivant de commencer l'élément de mission
Etudes d'avant projet définitif (APD)	3 semaines	Date de l'ordre de service prescrivant de commencer l'élément de mission
Etudes de projet (PRO)	2 semaines	Date de l'ordre de service prescrivant de commencer l'élément de mission
Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) – établissement du DCE	2 semaines	Date de l'ordre de service prescrivant de commencer la tâche
Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) – analyse des offres	2 semaines	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les offres
Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) – mise au point des dossiers de marchés	1 semaine	Date de la décision d'attribution du marché
Direction de l'exécution des travaux (DET) - établissement et diffusion des comptes-rendus de réunion	72 heures	Date de la réunion
Assistance aux opérations de réception – proposition de réception / établissement du procès-verbal des OPR	72 heures	Date de réalisation des OPR
Assistance aux opérations de réception – proposition de réception définitive / établissement du procès-verbal de levée de réserves	72 heures	Date de réalisation des levées de réserves
Assistance aux opérations de réception – remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	3 semaines	Date de réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par l'entrepreneur

5.2. Délai d'acceptation par le maître d'ouvrage :

En application de l'article 26, et par dérogation à l'article 27 alinéas 1 à 3 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à l'acceptation des documents d'études est fixé, *hors jours de fermeture des services de la mairie*, à :

- 2 semaines pour les études d'esquisse
- 2 semaines pour les études d'avant-projet sommaire
- 2 semaines pour les études d'avant-projet définitif
- 2 semaines pour les études de projet
- 2 semaines pour les dossiers de consultation des entreprises
- 2 semaines pour l'analyse des offres

Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté le document.

ARTICLE 6 : PENALITES

En cas de retard dans la présentation de ces documents, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Phase	Calcul de la pénalité
Phase ETUDES	
Etudes d'esquisse (ESQ)	50 €
Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	50 €
Etudes d'avant-projet définitif (APD)	50 €
Etudes de projet (PRO)	50 €
Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) – établissement du DCE	50 €
Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) – analyse des offres	50 €
Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) – mise au point des dossiers de marchés	50 €
Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	50 €
Phase TRAVAUX	
Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	50 €
Vérification des projets de décompte final de l'entrepreneur	50 €
Remise des documents prévus aux éléments DET et AOR	50 €

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA REMUNERATION ET ENGAGEMENT SUR LE COÛT DES TRAVAUX :

7.1. Conditions générales de l'offre de prix :

Le forfait de rémunération des éléments de missions fixé à l'article 8.3 lors de la passation du marché est provisoire.

L'offre se décompose en montants forfaitaires prévisionnels pour les différentes phases de la mission.

L'établissement du forfait de rémunération résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération.

7.2. Coût prévisionnel initial des travaux et forfait provisoire de rémunération :

Le coût prévisionnel hors taxes affecté par la commune, maître d'ouvrage, aux travaux est de **590 220,00 € H.T. soit 705 903.12 € T.T.C.**

Le maître d'œuvre s'engage sur ce coût prévisionnel, il doit donc concevoir un projet réalisable dans cette enveloppe financière.

Le coût prévisionnel initial des travaux comprend toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des frais éventuels de contrôle technique et de coordination sécurité-santé,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages ».

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est inférieur ou égal au coût prévisionnel arrêté par le maître de l'ouvrage, le forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre reste inchangé et devient définitif.

Si toutefois, le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur au coût prévisionnel initial, le maître de l'ouvrage peut soit :

- refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le coût prévisionnel initial.
- résilier le contrat aux torts exclusifs du maître d'œuvre avec paiement des prestations effectuées dans la limite maximale de 70 % du ou des postes concernés.
- accepter la nouvelle enveloppe proposée avec application d'une pénalité de 5 % sur la masse des montants augmentés au-delà du seuil de tolérance (montants ramenés en valeur au mois Mo).

Le nouveau forfait de rémunération est alors déterminé par la formule suivante :

Nouvelle Rémunération Provisoire = Rémunération Provisoire initiale - 5% (Coût prévisionnel - Coût prévisionnel initial)

Ce nouveau forfait de rémunération est alors notifié au maître d'œuvre par ordre de service. Cet ordre de service spécifiera la décomposition du forfait par élément de mission en se basant sur les taux élémentaires indiqués à l'article 8.4 ci-après.

Le taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux est de 5 %.

7.3. Forfait de rémunération provisoire :

Le montant total de la rémunération provisoire pour l'exécution de l'ensemble des prestations confiées au maître d'œuvre est arrêté à :

Missions de base			
Taux de rémunération t	=		%
Coût prévisionnel des travaux Co	=	590 220,00	€ HT
Forfait provisoire de rémunération Co x t	=		€ HT
T.V.A. (..... %)	=		€
T.T.C.	=		€
Arrêté en lettres (T.T.C.)			
.....			

Missions complémentaires			
Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination de chantier	=		€ HT
T.V.A. (..... %)	=		€
T.T.C.	=		€

Arrêté en lettres (T.T.C.)

Mission globale

Total missions de base	=		€ HT
Total missions complémentaires	=		€ HT
TOTAL H.T.	=		€ HT
T.V.A. (..... %)	=		€
T.T.C.	=		€
Arrêté en lettres (T.T.C.)			

7.4. Mission et répartition des honoraires par éléments de mission :

Selon tableau fournis obligatoirement à l'appui de l'offre du candidat et annexée au présent contrat.

7.5. Rémunération définitive :

Le forfait définitif sera arrêté à l'issue de l'analyse des offres qui permettra d'établir le coût définitif du contrat des travaux.

Lorsque le coût définitif du contrat des travaux est inférieur ou égal au coût prévisionnel tel qu'il est défini à l'article 8.2 (proposé par le maître d'œuvre après étude d'APD), le forfait provisoire de rémunération reste inchangé et est automatiquement transformé en forfait définitif.

Lorsque le coût définitif du contrat des travaux est strictement compris entre le coût prévisionnel et le coût prévisionnel augmenté de 5%, le forfait de rémunération est recalculé suivant la formule :

Rémunération Définitive = Rémunération Provisoire - 5% (Coût du contrat des travaux - Coût prévisionnel)

Lorsque le coût définitif du contrat des travaux est supérieur ou égal au coût prévisionnel augmenté de 5%, le maître de l'ouvrage peut soit :

- résilier le contrat aux torts exclusifs du maître d'œuvre avec paiement des prestations effectuées dans la limite maximale de 70 % du ou des postes concernés.
- Accepter la nouvelle enveloppe proposée avec application d'une pénalité de 5% calculée sur le montant du dépassement.

La rémunération définitive correspondra ainsi au forfait de rémunération provisoire diminué de cette pénalité ; celle ci étant limitée à 25% maximum, du forfait de rémunération provisoire.

Le forfait de rémunération définitive est alors déterminé par la formule suivante :

Rémunération Définitive = Rémunération Provisoire - 5% (Coût du contrat des travaux - Coût prévisionnel)

Ce nouveau forfait de rémunération est alors notifié au maître d'œuvre par avenant et ordre de service, cet ordre de service spécifiera la décomposition du forfait en par élément de mission en se basant sur les taux élémentaires indiqués à l'article 8.4.

ARTICLE 8 - PRIX**8.1. Forme du prix et mois d'établissement du prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois Mo (mois études) fixé sur la page de garde du présent document.

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

8.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie(I).

8.3. Modalités de révision des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois d'établissement du prix initial) et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (Cn) donné par la formule :

$$Cn = I(d - 3)/I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Ce mois « d » est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché soit de la date de commencement portée sur la décision.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. et choisi en raison de sa structure est l'index ING Ingénierie.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 9 - PAIEMENT**9.1. Paiements**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après (joindre un RIB ou RIP) :

☐ Prestataire unique

Compte ouvert au nom de
Sous le numéro
Banque
Code Banque

Clé RIB

--

**Code
Guichet**

--

☐ Groupement solidaire

Compte ouvert au nom de
Sous le numéro
Banque
Code Banque

Clé RIB

--

**Code
Guichet**

--

Les soussignés prestataires groupés solidaires, autres que le mandataire, donnent par les présentes à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leurs sont dues en exécution du marché par règlement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis-à-vis des prestataires groupés solidaires.

☐ Groupement conjoint**Mandataire**

Compte ouvert au nom de
Sous le numéro
Banque
Code Banque

Clé RIB

--

Code Guichet

--

Cotraitant 1

Compte ouvert au nom de
Sous le numéro
Banque
Code Banque

Clé RIB

--

Code Guichet

--

Cotraitant 2

Compte ouvert au nom de
Sous le numéro
Banque
Code Banque

Clé RIB

--

Code Guichet

--

Cotraitant 3

Compte ouvert au nom de

Sous le numéro

Banque

Code Banque

Clé RIB

Code Guichet

9.2 Règlement des missions

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements, dans les conditions suivantes :

Etudes esquisse (ESQ)

100 %	après remise à la PRM de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission et approbation par le maître d'ouvrage
-------	---

Etudes d'Avant-projet sommaire (APS)

100%	après remise à la PRM de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission et approbation par le maître d'ouvrage
------	---

Etudes d'Avant-projet définitif (APD)

100%	après remise à la PRM de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission et approbation par le maître d'ouvrage
------	---

Etudes de Projet (PRO)

100 %	après remise à la PRM de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission et approbation par le maître d'ouvrage
-------	---

Assistance à la passation des marchés (ACT)

40%	après recevabilité par PRM du dossier de consultation des entreprises
60%	après recevabilité du rapport d'analyse des offres et mise au point du marché de travaux

Visa des études d'exécution (VISA)

100%	Après visa des plans d'exécution
------	----------------------------------

Direction de l'exécution des travaux (DET)

80%	Au prorata de l'avancement des travaux
20%	A la remise du décompte général des travaux

Assistance à la réception pendant le délai de garantie de parfait achèvement (AOR)

80%	Après réception par la PRM de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le maître d'œuvre
20%	à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application de l'article 44.2 du CCAG Travaux.

9.3. Délais de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

La collectivité procédera au virement des sommes dues par mandat administratif sur le compte du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Règlement en cas de co-traitants ou de sous traitants payés directement

En application de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG PI, en cas de sous traitance avec paiement direct d'un sous traitant, le cocontractant unique ou le mandataire en cas de groupement est seul habilité à présenter les demandes d'acompte et les projets de décompte et à accepter les décomptes. Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par les soins du mandataire en cas de groupement ou par le cocontractant unique.

En cas de groupement, si il s'agit de demande d'acompte ou de projets de décomptes d'un sous traitant, d'un co-traitant, elles doivent également être acceptées par le mandataire. Lorsqu'un sous traitant est payé directement le cocontractant unique ou le mandataire en cas de groupement joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celle qui lui sont ou sur celle qui sont due à un co-traitant pour la partie de la prestation exécutée et que le pouvoir adjudicateur devra faire régler à ce sous traitant.

ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève 12 mois après la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable au marché de travaux) ou 12 mois après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient 12 mois après la levée de la dernière réserve. Le maître d'œuvre établira à cet effet un ultime procès-verbal de levé de réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli ses obligations.

ARTICLE 11 : RESILIATION OU DEFAILLANCE

11.1. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI, à l'exception, par dérogation au CCAG-PI des cas prévus aux articles 7.2 et 7.5 du présent document.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 43, 44, 45 et 46 du Code des marchés publics peut entraîner, par décision de la personne publique, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

11.2. Défaillance du mandataire en cas de groupement

Les membres du groupement doivent aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur par courrier RAR ou contre récépissé et prendre toutes dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Ils doivent désigner un remplaçant et communiquer son nom et ses titres au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'information au pouvoir adjudicateur.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la communication de ses coordonnées.

Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, les membres disposent de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et informer le pouvoir adjudicateur. A défaut de désignation ou si le remplaçant est récusé dans un délai de 2 mois indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues l'article 30 du CCAG PI.

ARTICLE 12 : CLAUSES DIVERSES

12.1. Assurances

Le maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.6 et 2270 du code civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

12.2. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 4.2 du présent CCAP.

L'arrêt des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité conformément à l'article 20 du CCAG-PI.

L'arrêt éventuel de l'étude à l'issue d'une phase déterminée intervient sans formalité autre que la notification de cet arrêt.

12.3. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 32) et les autres cas de résiliation (art 30 et 31) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES RÉSULTATS :

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI (art.A.25 à A.25.7 inclus).

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le tribunal administratif de BORDEAUX est compétent en la matière.

Avant de déférer leur litige devant le tribunal administratif compétent, les parties conviennent de soumettre leur différent devant le comité consultatif interrégional de règlement amiable tel qu'il a été institué par l'article 127 du Code des marchés publics.

ARTICLE 15 - DÉROGATION AU CCAG-PI

Article 14 du CCAG PI par l'article 6 du CCAP – Pénalités

Article 26.3.2 du CCAG PI par l'article 4.7 du CCAP – Présentation documents

Article 27 alinéa 1 à 3 du CCAG PI par l'article 5.2 du CCAP – Délais

Article 32 du CCAG PI par les articles 7.2 et 7.5 du CCAP – Résiliation

Fait à,Le

En un seul original,

LE MAITRE D'OEUVRE

(cachet et signature)

ARTICLE 16 - RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Parempuyre le.....

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire,

François CAZIS.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent marché » :

A, le

Signature du titulaire

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

ARTICLE 17 – CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSIION DE CREANCE (1)

FORMULE D'ORIGINE

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

☐ la totalité du marché (2)

☐ la partie des fournitures évaluée à :
.....

et devant être exécutée par
.....
en qualité de cotraitant.

A, le (3).....

**Monsieur le Maire,
Pouvoir adjudicateur,**

François CAZIS.

(1) A remplir par la collectivité en original sur une photocopie.

(2) Cocher la case utile.

(3) Date et signature originales

ANNEXE 1 : DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

NOM		Mandataire	Co-traitant		Co-traitant		Co-traitant				
			Sous-traitant		Sous-traitant		Sous-traitant				
											
MISSION DE BASE											
Taux de rémunération : %											
Elément de mission	Rapport Elément/total de la mission		Montant HT en Euros						Total HT	TVA	Total TTC
ESQ	%										
APS	%										
APD	%										
PRO	%										
ACT	%										
VISA	%										
DET	%										
AOR	%										
TOTAL (1)	100%										

MISSIONS COMPLEMENTAIRES								
MISSION OPC								
TOTAL (2)								
TOTAL GENERAL €HT (1) + (2)								
TVA (.....%)								
TOTAL GENERAL €TTC (1) + (2)								

Date, signature et cachet commercial,